



# GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER A POUR BUT DE DIVERSIFIER LES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE QUE PROCURENT LES FORÊTS PUBLIQUES DU QUÉBEC EN ÉLARGISSANT L'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE. PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013, LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT REMPLACE DÉSORMAIS LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER, TOUT EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LES BESOINS POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ LIBRE DES BOIS. LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ÉLARGIT AINSI L'ACCÈS À LA MATIÈRE LIGNEUSE, TOUT EN MAINTENANT UNE SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT POUR LES USINES DE TRANSFORMATION.

## QU'EST-CE QU'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT?

→ La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que la garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions administratives, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée. La garantie indique les volumes annuels de bois, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire, en provenance de chacune des régions visées par la garantie.

## CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, la garantie d'approvisionnement remplace le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Ce contrat était consenti aux usines de transformation du bois, en vertu de la Loi sur les forêts, afin de leur permettre de récolter des bois des forêts publiques en vue de les approvisionner en bois. Le contrat était assujéti à une obligation de planifier et de réaliser les travaux d'aménagement forestier requis pour maintenir la productivité des territoires forestiers du domaine de l'État.

La garantie d'approvisionnement donne, quant à elle, le droit à son bénéficiaire d'acheter annuellement un volume de bois en vue d'approvisionner une usine de transformation du bois, avec l'obligation pour lui de réaliser la récolte des bois achetés sur pied.

# ÉLARGIR L'ACCÈS À LA MATIÈRE LIGNEUSE ET MAINTENIR LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

Afin de maintenir une certaine stabilité d'approvisionnement pour les usines de transformation du bois du Québec, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier a donné aux anciens bénéficiaires de CAAF qui en faisaient la demande le droit d'obtenir, au 1<sup>er</sup> avril 2013, une garantie d'approvisionnement. Cependant, le Ministère a conservé une portion des volumes afin d'assurer l'établissement d'un marché libre des bois du Québec.

**De plus, les règles de fonctionnement établies pour la garantie d'approvisionnement permettent de rendre disponibles, en cours d'année, les volumes de bois non utilisés par les bénéficiaires, et de les offrir à d'autres usines qui seraient en mesure de les transformer et, ainsi, de créer de la richesse.**

Par ces mesures, le Ministère souhaite favoriser la performance et l'innovation en permettant à un plus grand nombre d'usines de transformation du bois du Québec d'avoir accès aux bois des forêts publiques, tout en maintenant un approvisionnement stable aux usines de transformation qui détenaient un CAAF avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## DÉTERMINATION DES VOLUMES SOUS GARANTIE

Les volumes annuels de bois indiqués à la garantie ont été déterminés en fonction de la possibilité forestière établie par le forestier en chef et en tenant compte de certaines réductions.

Dans un premier temps, le ministre a déterminé les volumes annuels de bois auxquels chaque bénéficiaire de CAAF aurait eu droit si ce contrat n'avait pas été résilié. Pour ce faire, il a tenu compte de certains critères de révision prévus par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tels que :

- un changement dans les besoins en bois de l'usine de transformation;

- un changement dans la disponibilité des bois en provenance des forêts privées ou d'autres sources d'approvisionnement;
- un changement dans la disponibilité des bois en provenance des forêts du domaine de l'État (changement de la possibilité forestière à rendement soutenu);
- des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement des usines de transformation et tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;
- la performance forestière et environnementale relative aux activités d'aménagement forestier réalisées dans le territoire d'approvisionnement de l'usine au cours des dernières années.

Par la suite, une réduction a été appliquée sur les volumes de bois prévus à la garantie d'approvisionnement de la plupart des usines afin qu'une quantité suffisante de bois soit disponible :

- pour la vente aux enchères des bois des forêts publiques par le Bureau de mise en marché des bois, dans le but d'évaluer leur valeur marchande.

## ACHAT DES VOLUMES SOUS GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Le Ministère peut établir un calendrier dans lequel il fixe les dates où le bénéficiaire doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis. Le bénéficiaire s'engage ainsi à acheter le volume qu'il a indiqué et cet engagement se concrétise par la signature d'un contrat de vente.

Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer une redevance annuelle, qui lui permet de conserver et d'exercer, au cours de la même année, le droit d'achat que lui confère sa garantie. De plus, il doit payer un droit pour chaque mètre cube de bois acheté au cours d'une année.

**La redevance annuelle et les bois achetés en vertu de la garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois. Le prix de chaque mètre cube de bois acheté par les détenteurs de garanties est déterminé à partir du résultat des ventes aux enchères des bois des forêts publiques.**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime forestier du ministère des Ressources naturelles, veuillez consulter le site suivant :

[mrn.gouv.qc.ca/forets/index.jsp](http://mrn.gouv.qc.ca/forets/index.jsp)